E. Rouard de Card

Les Possessions Françaises



LES
POSSESSIONS FRANÇAISES
DE LA
COTE ORIENTALE D'AFRIQUE

PAR

E. ROUARD DE CARD
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

EXTRAIT DE LA *REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

PARIS
A. PEDONE, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, Rue Soufflot, 13
—
1899

à mon collègue M. d'Olivart
hommage bien cordial
E. R. de Card

LES POSSESSIONS FRANÇAISES

DE LA COTE ORIENTALE D'AFRIQUE

Pendant la première moitié de ce siècle, le gouvernement français ne fit aucun effort sérieux pour établir notre influence sur la côte orientale d'Afrique (1). Préoccupé uniquement de consolider et de développer les possessions de la côte occidentale, il se borna à fonder des comptoirs sur les rives de la Cazamance, sur le littoral de la Guinée et dans l'estuaire du Gabon (2).

Cette politique coloniale pouvait s'expliquer. Comme les navires européens, se rendant aux Indes, devaient contourner le continent africain et doubler le cap de Bonne-Espérance, il importait surtout d'avoir çà et là quelques stations dans l'océan Atlantique.

Mais lorsque l'ouverture du canal de Suez fut reconnue possible (3), nos hommes d'État se trouvèrent amenés à modifier complètement leurs idées et à adopter une autre ligne de conduite. Ils comprirent que si la France voulait profiter de la voie nouvelle, elle devait chercher à s'installer dans les parages de la mer Rouge. Grâce à des établissements bien choisis ses intérêts commerciaux et maritimes en Orient pourraient être sauvegardés pour l'avenir. D'une part, notre commerce s'étendrait aux pays éthiopiens qui lui offriraient des débouchés avantageux. D'autre part, notre marine marchande et militaire profiterait de certains ports où elle s'abriterait et se ravitaillerait en pleine sécurité.

Ce programme, que M. de Chasseloup-Laubat (4) exposait dès 1859 (5), fut mis à exécution sans beaucoup d'esprit de suite. Pendant plusieurs années, le gouvernement français se montra très indécis ; il entama des négociations avec les chefs indigènes, mais il les interrompit bientôt, pour les reprendre et les abandonner de nouveau. Néanmoins, malgré

(1) Toutefois, à la date du 7 juin 1843, intervint entre M. Rochet d'Héricourt et Sahlé-Sallassi, Roi du Choa, un traité assurant aux Français le droit de trafiquer, d'acheter des terrains et de les revendre. V. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XV, p. 341.

(2) V. à ce sujet notre livre : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, 1870-1895, p. 4.

(3) Ce canal, dû à l'initiative de M. Ferdinand de Lesseps, a été exécuté de 1862 à 1869. Il a été neutralisé en vertu du traité du 29 octobre 1888 signé par diverses puissances. V. de Clercq, *op. cit.*, t. XVIII, p. 144.

(4) M. de Chasseloup-Laubat était alors ministre de l'Algérie et des colonies.

(5) Lettre de M. de Chasseloup-Laubat au commandant Russel en date du 13 octobre 1859, reproduite plus loin.

toutes les fautes commises, notre domination put être établie à l'entrée du détroit de Bab-el-Mandeb.

En vertu des traités signés de 1862 à 1885, la France a été investie de droits de souveraineté absolue et de droits de protectorat sur divers territoires du golfe de Tadjourah et de la côte des Somalis.

Ce sont ces possessions (1) que je me propose d'étudier. Il m'a paru intéressant de rechercher dans quelles conditions elles ont été acquises, de quelle façon elles ont été délimitées et sur quelles bases elles ont été organisées.

I. — Acquisition de ces possessions.

En 1857, Henri Lambert, ancien volontaire de marine et chercheur d'or (2), fut désigné pour remplir les fonctions d'agent consulaire à Aden. Jeune et intelligent, il sut bien vite gagner à notre cause les populations indigènes. Il noua notamment des relations d'étroite amitié avec un grand chef du golfe de Tadjourah, Ibrahim Abou-Beker qui, en retour de certains services (3), lui fit entrevoir comme possible la cession à la France de Ras-Ali et Aouana (4).

Son activité féconde commençait à éveiller la jalousie des Anglais, lorsqu'on apprit la nouvelle de sa mort (5), survenue au cours d'une exploration maritime entre les îles Mushah et le cap Djibouti (6). S'agissait-il d'un accident ou d'un crime ? Le gouvernement français avait besoin d'être éclairé sur ce point, car il ne pouvait laisser impuni le meurtre de son agent.

M. Fleuriot de Langle, capitaine de vaisseau, fut chargé de procéder à une enquête régulière. Par les renseignements qu'il recueillit auprès d'indigènes, de domestiques et d'un marin survivant, il arriva à se convaincre que Lambert avait péri victime d'un guet-apens. Le forfait avait été accompli par les gens de son boutre qui avaient agi à l'instigation d'un nommé Binmarkie et qui avaient touché une somme de 400 thalaris (2.000 francs) (7).

La disparition de notre agent avait singulièrement favorisé les combi-

(1) Le mot *possessions*, pris dans son sens large, comprend les colonies et les protectorats.

(2) Henrique, *Notices coloniales*, *Obock*, p. 79.

(3) Henri Lambert était parvenu à faire mettre en liberté Abou-Beker que le Sultan d'Hodéïdah retenait prisonnier (Henrique, *op. cit.*, p. 80).

(4) Obock.

(5) Cette mort survint le 4 juin 1859.

(6) Rouire, *La côte française des Somalis*, dans la *Revue de géographie*, 1897, p. 195.

(7) Comte Stanislas Russel, *Une mission en Abyssinie et dans la mer Rouge*, p. 196, 217 et 281.

naisons des Anglais. Déjà maîtres d'Aden, ils s'étaient,en 1859, emparés de l'ilot de Périm. Sans doute, ils déclaraient vouloir simplement y établir un phare, mais, en réalité, ils y élevaient des fortifications et y installaient une garnison (1). Escomptant l'ouverture prochaine du canal de l'isthme de Suez, ils se disposaient à accaparer la navigation et le commerce dans la mer Rouge qui était destinée « à être le grand chemin des Indes, de la Chine et de l'Australie » (2).

Pour contrebalancer l'influence anglaise, il devenait urgent de fonder des établissements français dans les mêmes parages. Un semblable projet était d'autant plus facile à réaliser que l'on nous sollicitait d'acquérir des droits de souveraineté ou de protectorat sur divers points.

Notre gouvernement, avant d'accepter l'une ou l'autre de ces offres, désirait être complètement éclairé sur leur valeur respective. Au mois d'octobre 1859, le ministre de l'Algérie et des colonies chargea le Comte Russel (3), capitaine de frégate, d'aller recueillir des renseignements précis sur les avantages politiques,maritimes ou commerciaux que pouvaient présenter les divers points du littoral compris entre Massaouah et Gubbet-Kharab. Les Instructions qu'il lui donna étaient rédigées d'une façon claire et précise.

« Plusieurs points, écrivait M. de Chasseloup-Laubat, ont été signalés ou offerts au gouvernement de l'Empereur. Le Roi de Tigré, l'un des principaux chefs de l'Abyssinie, a réclamé, par l'intermédiaire de Mgr de Jacobis, vicaire apostolique dans ces contrées, le protectorat de la France. D'un autre côté, et toujours en Abyssinie, la province d'Edd, acquise par MM. Pastré frères, de Marseille, a été gratuitement offerte à la France par ces négociants. Enfin, le chef Abou-Beker-Ibrahim offre de céder à la France les territoires de Ras-Ali et Aouana, situés sur le littoral Est, en dehors de la mer Rouge et en regard d'Aden. Ainsi trois parties du littoral de la mer Rouge ou de la côte qui fait suite au détroit de Bab-el-Mandeb, ont attiré l'attention du gouvernement. Je n'entends pas limiter à ces points l'exploration qui vous est confiée ; je désire, au contraire, que vous vous considériez comme parfaitement autorisé à l'étendre en dehors de ce cercle. Une des conditions les plus intéressantes à rechercher, c'est que le territoire dont l'acquisition nous serait proposée ne se trouve ni sous l'autorité du Sultan, ni sous celle

(1) Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 13, note.

(2) Comte Stanislas Russel, Rapport au ministre en date du 2 mars 1860, *op. cit.*, p. 290.

(3) L'orthographe anglaise est Russell. L'officier dont il s'agit ici se rattachait à un rameau catholique de l'illustre maison des Russell, Ducs de Bedford. V. à ce sujet la préface que M. Gabriel Charmes a mise en tête du livre : *Une mission en Abyssinie et dans la mer Rouge*.

du Pacha d'Égypte. La Porte possède effectivement ou revendique sur la côte orientale d'Afrique Zeïlah, Massaouah et les territoires de Mokoll et d'Arkiko. On élève aussi en son nom, sur la côte du Danakil, des prétentions qui ne s'appuient à la connaissance du gouvernement ni sur une occupation réelle, ni sur aucun traité. Vous vous appliquerez à recueillir sur les lieux mêmes les informations et les indices de nature à jeter quelque jour sur la valeur de ces prétentions...... Vous examinerez les diverses localités qui vous seront signalées par les informations de nos agents consulaires, par celles que je vous remets et par celles que vous recueillerez vous-même. Vous étudierez les avantages ou les difficultés de chacune de ces propositions sous le rapport des conditions d'accès, d'eau, d'importance commerciale, maritime et militaire, du caractère des naturels, des ressources pour l'émigration des travailleurs libres. Mais vous éviterez avec soin tout acte ou toute démarche de nature à engager, à quelque degré que ce soit, le gouvernement qui doit rester entièrement maître de ses déterminations » (1).

Le commandant Russel s'embarqua à Suez sur l'*Yémen* et vint mouiller à Massaouah. Après avoir visité soigneusement Zoulla, il commença ses préparatifs de départ pour l'Abyssinie. A la fin de décembre, sa caravane s'achemina par le désert de Séro et le col du Tarenta vers Cohaïto (2). Lorsqu'elle y arriva, la guerre engagée entre Négoussié, Roi d'Éthiopie et l'usurpateur Théodoros (3) se poursuivait avec des alternatives diverses (4).

Au lieu de continuer sa route, le commandant jugea bon de s'arrêter dans le village chrétien d'Halaye, où Mgr de Jacobis (5) le mit au courant de la politique abyssine (6). A ce moment, il crut pouvoir jouer le rôle de médiateur entre les deux belligérants, mais son espoir fut promptement déçu. Un complot ayant été ourdi contre lui par les partisans de Théodoros, il dut, pour échapper à la mort, regagner précipitamment le littoral (7). D'ailleurs, malgré cet incident fâcheux, il voulut compléter

(1) Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 263 et suiv.

(2) Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 10 et suiv.

(3) Négoussié recherchait l'appui des Français, tandis que Théodoros était soutenu par les Anglais.

(4) Dans les rapports qu'il adressait au ministre à la date des 14 et 31 janvier 1860, le commandant Russel donnait des détails intéressants sur le conflit survenu entre les deux chefs rivaux, *op. cit.*, p. 271 et 274.

(5) Mgr de Jacobis, de l'ordre des Lazaristes, fut préfet apostolique des missions en Éthiopie ; il contribua à étendre l'influence française dans cette région (Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 11, 106, 145).

(6) Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 93 et suiv.

(7) Le récit de ce guet-apens se trouve dans le Rapport adressé par le commandant au ministre en date du 15 février 1860 (Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 277).

ses études en explorant la baie d'Amphila, le mouillage d'Edd, la ville d'Aden, le port de Berberah, la baie du Gubbet-Kharab, Tadjourah, l'ilot de Périm, le cap Doumeïrah et la baie d'Assab (1). Le voyage se termina dans les derniers jours d'avril 1860.

Pendant son séjour à Halaye, le commandant Russel avait passé avec le représentant du Roi Négoussié des actes qui avaient pour objet la cession gratuite de Zoulla et Disseh : il avait du reste stipulé que ces actes seraient soumis à l'approbation du gouvernement français. En les faisant parvenir au ministre de l'Algérie et des colonies, il prit soin de l'avertir qu'un retard apporté à la ratification pourrait être très préjudiciable aux intérêts français. A la date du 2 mars 1860, il lui écrivait : « J'ai l'honneur d'adresser sous ce pli à Votre Excellence les pièces officielles revêtues du sceau de Négoussié, Roi d'Éthiopie, avec les traductions authentiques que je n'ai pas voulu confier aux barques arabes. *N'ayant voulu consentir aucun délai déterminé pour l'acceptation ou le rejet*, il en résulte que ces actes peuvent attendre, sans être périmés, l'heure et le bon plaisir du gouvernement français. Mais je dirai pourtant à Votre Excellence : il y a péril en la demeure, l'éveil est donné. Il y a quelques jours, à Edd, le chef de ce village, en demandant pourquoi nous ne prenions pas possession de son pays qui nous appartient, ajoutait que les Anglais ne faisaient pas ainsi et qu'ils occupaient ou allaient occuper Disseh. Je n'ai pu remonter à l'origine de ce bruit. Mais, qu'il me soit venu par des indigènes de la côte d'Éthiopie bien disposés à notre égard, j'y ai vu un avertissement digne d'attention » (2).

Toutes ces observations, si judicieuses et si pressantes, demeurèrent inutiles. Le gouvernement impérial affecta de n'en point tenir compte et s'abstint de ratifier le traité. En agissant ainsi, il voulait ménager la susceptibilité de l'Angleterre que l'annexion de la Savoie et de Nice avait beaucoup mécontentée (3). Mais ce fut une grave faute, car plus tard l'Italie devait se prévaloir de notre inaction pour s'installer dans la baie d'Adulis.

Quoique le gouvernement impérial n'eût pas su retirer des avantages suffisants de la mission Russel, il ne renonçait cependant pas à sa première idée. Deux ans plus tard, en 1862, il acquérait en regard d'Aden un premier établissement auquel d'autres plus importants allaient bientôt être adjoints.

(1) Comte Stanislas Russel, Rapport au ministre en date du 20 mars 1860, *op. cit.*, p. 287 et suiv.

(2) Même Rapport, *op. cit.*, p. 287 et suiv.

(3) P. Fontin, *La question d'Orient dans la mer Rouge*, dans la *Revue politique et littéraire*, 1888, 2e semestre, p. 196.

A. — *Cession du territoire d'Obock.*

Grâce à l'initiative de l'Emir Ibrahim Abou-Beker qui se montrait très dévoué à la cause française (1), les chefs des tribus Danakil, Adali et Débéneh, se décidèrent à envoyer en France un délégué pour traiter.

Muni de leurs pleins pouvoirs, le Sultan Diny Ahmed (2) partit avec M. Fleuriot de Langle à bord de la *Cordelière*. Dès son arrivée à Paris, il entama des pourparlers avec notre ministre des affaires étrangères et sut les mener à bonne fin.

Le 12 mars 1862, intervenait un traité de cession (3).

Les chefs des tribus Danakil de la côte d'Adel déclaraient céder à Sa Majesté l'Empereur des Français les port, rade et mouillage d'Obock, avec la plaine s'étendant depuis Ras Ali au Sud jusqu'à Ras Doumeïrah au Nord (4).

La cession, garantie solidairement par tous les chefs (5), était faite moyennant le prix de 10.000 thalaris (50.000 fr.), dont une moitié payable après la ratification de la convention et l'autre moitié payable trois mois après la prise de possession (6).

Les chefs des Danakil concédaient gratuitement aux Français établis à Obock les droits suivants :

a) Droit d'exploiter dans les forêts le bois nécessaire à leur usage.

b) Droit d'user des aiguades et eaux courantes existant sur la côte à proximité du territoire d'Obock.

c) Droit d'établir des réservoirs d'eau sur les points jugés convenables.

d) Droit de faire pâturer leurs troupeaux à Ambabo, sur la montagne de Tadjourah, à Hassassazélé et à Elo, près du cap Djibouti (7).

e) Droit de prendre du sel au lac Assal et autres lieux (8).

Enfin, les chefs Danakil s'engageaient à faciliter aux Français les relations avec l'intérieur (9) et à communiquer aux autorités françaises toute proposition de cession territoriale faite par un gouvernement étranger (10).

(1) Il facilita l'arrestation des assassins de Lambert. V. Denys de Rivoire, *Obock*, p. 4 ; Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 217.

(2) Il était cousin de l'Emir Ibrahim Abou-Beker.

(3) De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 512.

(4) Traité du 12 mars 1862, art. 1er.

(5) Même traité, art. 5.

(6) Même traité, art. 3 et 4.

(7) Même traité, art. 7.

(8) Même traité, art. 8.

(9) Même traité, art. 6.

(10) Même traité, art. 9.

Ce traité ne tarda pas à être exécuté. Deux mois après sa signature, M. Schefer, premier secrétaire-interprète de l'Empereur, prenait possession du territoire cédé et y faisait immédiatement arborer le pavillon français, en présence du Sultan Diny et de plusieurs chefs Danakil (1).

B. — *Établissement des protectorats de Gobad et de Tadjourah.*

Nommé, en 1884, commandant d'Obock (2), M. Lagarde eut de suite le sentiment « que non seulement Obock pouvait être un dépôt de charbon, mais que notre possession devait s'étendre vers l'intérieur et nous ouvrir une route vers les territoires indépendants de toute action européenne » (3).

Par d'habiles négociations, il détermina deux grands chefs des pays Danakil à reconnaître notre autorité.

A la date du 9 avril 1884 et à celle du 21 septembre 1884, Ahmed-Loïtah, Sultan de Gobad, et Hamed-ben-Mohamed, Sultan de Tadjourah, signèrent avec notre représentant des traités par lesquels ils acceptaient le protectorat de la France (4).

Les deux Sultans s'engageaient à ne faire aucune convention, ni signer aucun traité sans l'assentiment du chef de la colonie d'Obock (5). Ils promettaient de faciliter les Français qui voudraient acheter des terrains, élever des constructions, creuser des puits et entreprendre tous autres travaux utiles (6). Spécialement, Ahmed-Loïtah s'obligeait à protéger les caravanes des Français ou de leurs agents, à leur ouvrir le passage le plus commode et à leur fournir les facilités les plus grandes pour l'acquisition des chameaux, des mules, des vivres de toute espèce et à interdire toute demande de redevance (7), sauf le droit fixé à un thalari par Européen et par chameau (8).

En retour des avantages à lui concédés, le gouvernement français pro-

(1) Procès-verbal dressé le 20 mai 1862 pour constater la prise de possession de la baie d'Obock (V. de Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 515).

(2) Décret du 24 juin 1884 nommant M. Lagarde commandant d'Obock, *Journal officiel*, 1884, p. 3338.

(3) Discours de M. Étienne à la Chambre des députés, séance du 7 juin 1894. V. le *Journal officiel* du 8 juin 1894.

(4) V. à ce sujet notre livre : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique de* 1870 *à* 1895, p. 38 et suiv. V. de Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 348 et 418.

(5) Traité du 9 avril 1884, art. 7 et traité du 21 septembre 1884, art. 5.

(6) Traité du 9 avril 1884, art. 5 et traité du 21 septembre 1884, art. 4.

(7) Traité du 9 avril 1884, art. 2.

(8) Traité du 9 avril 1884, art. 3 et 4. Moyennant ce droit qui était perçu pour le passage des caravanes depuis la frontière de la colonie d'Obock jusqu'à celle de l'Aoussa, les caravanes des Français ou de leurs agents avaient l'autorisation de se ravitailler d'eau à tous les puits qu'ils rencontreraient ou qu'ils jugeraient à propos de creuser.

mettait aux Sultans sa protection contre tout étranger (1). Il déclarait que rien ne serait changé aux lois établies dans les pays protégés. Toutefois, la souveraineté du Sultan de Tadjourah subissait une restriction notable au point de vue du droit de juridiction : en cas de contestation entre un de ses sujets et un Français, le différend devait être porté devant le chef de la colonie d'Obock qui, à défaut d'un arrangement amiable, s'entendrait avec lui « pour examiner conjointement l'affaire et statuer suivant l'équité » (2).

C. — *Cession de plusieurs localités dans la baie de Tadjourah.*

Les Sultans de Tadjourah et de Gobad qui venaient d'accepter le protectorat français fournirent bientôt une nouvelle preuve de leurs dispositions amicales en nous cédant gratuitement quelques points du littoral.

Par un acte du 18 octobre 1884 (3), Hamed-ben-Mohamed déclara donner à la France Ras-Ali, Sagallo (4) et Rood-Ali, et par un autre acte du 14 décembre 1884 (5), Ahmed-Loïtah nous donna le littoral de Adaëli à Ambado.

D. — *Établissement du protectorat de la côte des Somalis.*

Poursuivant l'œuvre qu'il avait entreprise, M. Lagarde porta son attention sur la côte des Somalis. Le 26 mars 1885, il conclut un traité de protectorat (6) avec les chefs Issas « qui commandaient sur le territoire situé au Gubbet-Kharab et jusqu'au delà d'Ambado près Zeïlah » (7).

Les chefs Issas s'engageaient à ne signer aucun traité et à ne conclure aucune convention sans l'assentiment du commandant de la colonie d'Obock. Ils promettaient aussi d'aider les Français dans toutes les occasions (8).

(1) Traité du 21 septembre 1884, art. 2. — D'après l'art. 6 du même traité, une pension devait être payée par la France au Sultan de Tadjourah et à son vizir.

(2) Traité du 9 avril 1884, art. 6.

(3) De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 423.

(4) C'est dans cette localité que le cosaque Atchinoff débarqua avec une troupe armée au mois de janvier 1889 : il se proposait d'enseigner aux Abyssins les principes de l'Église orthodoxe. Sommé de se retirer par le gouverneur d'Obock, il opposa un refus catégorique. Alors, l'amiral Olry lança des obus sur Sagallo : quelques Russes furent tués ou blessés. Il y eut, en France, de vives protestations contre ce bombardement qu'on présenta comme étant un acte barbare. V. l'*Année politique*, 1889, p. 56 et suiv. Le *Mémorial diplomatique* de 1889 contient les documents relatifs à cette affaire, p. 135, 215 et 262.

(5) De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 429.

(6) Ce traité ne se trouve pas dans le *Recueil des traités de la France* de M. de Clercq.

(7) Sur les Issas-Somalis, on peut consulter : E. Reclus, *Géographie universelle*, t. X, p. 300.

(8) Traité du 26 mars 1885, art. 4.

Le gouvernement français promettait, sinon expressément, du moins implicitement, de protéger le pays des Issas contre tout étranger ; il prenait aussi l'engagement de faciliter le commerce sur la côte et de préférence à Ambado (1).

E. — *Cession des îles Mushah.*

En 1858, les Anglais obtinrent du Sultan de Tadjourah la propriété des îles Mushah (2). Bien que n'ayant pas procédé à une véritable prise de possession (3), ils demeurèrent maîtres de ces îles jusqu'en 1887. A cette époque, comme le gouvernement français semblait disposé à occuper Dongaretta, le Foreign-Office voulut prévenir la réalisation de ce projet et ouvrit des négociations (4). Un arrangement fut bientôt conclu sur les bases suivantes : la France abandonnait toute prétention sur la côte entre Zeïlah et Berberah (5) ; mais en retour elle pouvait étendre son autorité sur les îles Mushah qui devenaient une dépendance du territoire d'Obock. Cette cession, consentie à notre profit, fut constatée par un article de l'accord, intervenu en 1888 entre le Marquis de Salisbury et M. Waddington (6).

II. — Délimitation de ces possessions.

Quoiqu'elles touchent aux établissements de deux puissances européennes, nos possessions de la côte orientale d'Afrique ne sont qu'assez imparfaitement délimitées. A cet égard, il convient de distinguer la colonie d'Obock et le protectorat des Issas-Somalis.

A. — *Délimitation de la colonie d'Obock.*

La colonie italienne Érythrée (7), formée par des acquisitions successives et définitivement constituée en 1890, comprend avec Massaouah plu-

(1) Même traité, art. 3.

(2) Sur ces îles, V. Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 207.

(3) Dans les Instructions données au commandant Russel, M. de Chasseloup-Laubat disait à ce propos : « L'Angleterre a acheté, il y a quelques années, l'île de Muscha qui est située en face de Tadjourah. A-t-il été donné suite à la prise de possession ? Quelles pourraient être les vues ultérieures de l'Angleterre à cet égard ? Nous avons intérêt à le savoir ».

(4) Henrique, *Notice sur les colonies*, *Obock*, p. 83; Rouire, *op. cit.*, dans la *Revue de géographie*, 1897, p. 198 ; Rambaud, *La France coloniale*, p. 420.

(5) Sur Zeïlah et Berberah, V. E. Reclus, *Géographie universelle*, t. X, p. 317 et suiv. Ces deux villes, avant d'être occupées par les Anglais, dépendaient du Khédive d'Égypte.

(6) V. *infrà*; p. 11.

(7) V. sur cette colonie : Catellani, *La politique coloniale de l'Italie*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XVII (1885), p. 218 ; Catellani, *Les possessions africaines et le droit colonial de l'Italie*, *Même revue*, t. XXVII (1895), p. 417.

sieurs districts : Keren, Asmara et Assab. Au Sud de ce dernier district, se trouve le Sultanat de Raheïta sur lequel les Italiens invoquent des droits de souveraineté et de protectorat (1).

Notre colonie d'Obock qui commence au Ras Doumeïrah se trouve voisine du Sultanat.

Entre les possessions italiennes et les possessions françaises, aucune démarcation précise n'a été opérée : on s'est contenté d'un *modus vivendi* admis d'un commun accord en 1891. Cela ne va pas sans quelque inconvénient. Par erreur, les autorités de l'un ou de l'autre pays peuvent être amenées à commettre des empiètements.

Un fait de cette nature s'est produit dans les derniers mois de 1898.

Le Commissaire royal d'Assab, arrivé à bord du *Volturno*, avait occupé militairement Raheïta et détaché quelques soldats dans la direction du Sud. Les autorités françaises, voulant être renseignées au sujet de ce mouvement de troupes, envoyèrent la canonnière le *Scorpion*. Un agent français, accompagné de six matelots, de deux ascaris et d'un employé subalterne, débarqua sur la côte au Nord du Ras Doumeïrah (2). Le commandant de la garnison de Raheïta se porta à sa rencontre avec une demi-compagnie. Des explications furent données de part et d'autre. Notre agent affirma qu'il se croyait en territoire français et se retira laissant à terre seulement l'employé avec les deux ascaris (3).

L'incident fut porté aussitôt à la connaissance des deux gouvernements intéressés. Il y eut un échange de vues entre les Cabinets de Rome et de Paris. Un instant, l'on put croire que des complications graves allaient se produire. En effet, certains journaux italiens exagéraient à dessein les faits pour réveiller les sentiments d'hostilité contre la France. Mais leur campagne échoua piteusement. L'opinion publique demeura calme malgré toutes les provocations, parce que la conclusion d'un traité de commerce opérait déjà un rapprochement manifeste entre les deux nations (4).

(1) Le Sultan Berehan-ben-Mohammed, qui avait cédé à la Société italienne Rubattino un territoire situé dans la baie d'Assab, conclut, en 1880, avec le professeur Saleto un traité par lequel il déclarait accepter le protectorat du Roi d'Italie. Il s'engageait « à défendre par tous les moyens en son pouvoir les possessions italiennes de la baie d'Assab, tout le littoral acquis par la Société Rubattino et l'agence italienne établie sur le territoire du Sultanat ». De plus, il promettait de n'aliéner aucune partie de ses États sans le consentement du gouvernement italien. Le texte de ce traité a été donné en italien par le journal *Il momento internazionale* du 27 novembre 1898.

(2) D'après l'entente provisoire de 1891, on avait fixé à la pointe de la presqu'île de Doumeïrah l'origine de la frontière franco-italienne (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899, p. 30).

(3) V. le *Temps* du 18 novembre 1898.

(4) *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899, p. 30.

D'ailleurs, il faut le reconnaître, le gouvernement italien montra un tact parfait. A la Chambre des députés l'amiral Canevaro, ministre des affaires étrangères, répondant à M. Valle, ramena l'incident à ses justes proportions. « Il ne s'agit pas, dit-il, d'une question de Raheïta, notre droit sur cette localité n'étant mis en doute par personne. On a séjourné momentanément de l'autre côté de la frontière dans le voisinage du Ras Doumeïrah. Les gouvernements français et italien ont déjà résolu l'affaire de la façon la plus amicale et la plus satisfaisante. Nous restons comme auparavant, en possession de la côte jusqu'au Ras Doumeïrah et du versant Nord de ce promontoire, tandis que le versant Sud reste à la France comme il avait été stipulé depuis 1891 » (1).

La déclaration pacifique de l'amiral Canevaro fut bientôt confirmée par une dépêche officieuse, envoyée de Rome le 21 novembre 1898 (2).

B. — *Délimitation du protectorat de la côte des Somalis.*

Sur la côte des Somalis, à l'Est des pays protégés par la France, s'étend un territoire qui est soumis au protectorat britannique (3). Là se trouvent les ports de Zeïlah et de Berberah par lesquels l'oasis de Harrar fait le trafic avec l'Arabie (4).

Les protectorats français et anglais étant contigus, on devait craindre des conflits au sujet de leur étendue respective. Aussi, les gouvernements intéressés résolurent d'en fixer les limites d'un commun accord. Tel fut l'objet de la convention intervenue entre eux au commencement de l'année 1888.

Le 2 février 1888, M. Waddington, par une lettre adressée à lord Salisbury, déterminait de la façon suivante les bases de l'arrangement :

1° Les protectorats exercés ou à exercer par la France ou la Grande-Bretagne seront séparés par une ligne droite partant d'un point de la côte situé en face des puits d'Hadou et dirigée sur Ambassouën en passant à travers lesdits puits ; d'Ambassouën la ligne suivra le chemin des caravanes jusqu'à Bia-Kabouba, et de ce dernier point elle suivra la route des caravanes de Zeïlah à Harrar, passant par Gildessa. Il est expressément convenu que l'usage des puits d'Hadou sera commun aux deux parties.

2° Le gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît le protectorat de la France sur les côtes du golfe de Tadjourah, y compris le groupe

(1) *Mémorial diplomatique* du 27 novembre 1898, p. 763.

(2) *Mémorial diplomatique* du 27 novembre 1898, p. 763.

(3) Ce protectorat a été réglé par un ordre en conseil privé du 13 décembre 1889, *Almanach Gotha*, 1899, p. 1074.

(4) E. Reclus, *op. cit.*, t. X p. 317 et suiv.

des îles Mushah et de l'îlot de Bab, situés dans le golfe, ainsi que sur les habitants, les tribus et les fractions de tribus situés à l'Ouest de la ligne ci-dessus indiquée. Le gouvernement de la République française reconnait le protectorat de la Grande-Bretagne sur la côte à l'Est de la ligne ci-dessus jusqu'à Bender-Ziadeh, ainsi que sur les habitants, les tribus et les fractions de tribus situés à l'Est de la même ligne.

3° Les deux gouvernements s'interdisent d'exercer aucune action ou intervention, le gouvernement de la République à l'Est de la ligne ci-dessus et le gouvernement britannique à l'Ouest de la même ligne.

4° Les deux gouvernements s'engagent à ne pas chercher à annexer le Harrar ou à le placer sous leur protectorat. En prenant cet engagement, les deux gouvernements ne renoncent pas au droit de s'opposer à ce que toute autre puissance acquière ou s'arroge des droits quelconques sur le Harrar.

5° Il est expressément entendu que la route des caravanes de Zeïlah à Harrar, passant par Gildessa, restera ouverte dans toute son étendue au commerce des deux nations ainsi que des indigènes.

6° Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le commerce des esclaves et l'importation de la poudre et des armes dans les territoires soumis à leur autorité.

7° Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à traiter avec bienveillance les personnes, soit chefs, soit membres des tribus, placées sous son protectorat qui avaient précédemment accepté le protectorat français. Réciproquement, le gouvernement de la République prend le même engagement relativement aux personnes et aux tribus placées désormais sous son protectorat (1).

Dans sa réponse, écrite en anglais et datée du 9 février 1888 (2), lord Salisbury, reproduisant les mêmes clauses, informait M. Waddington « que l'arrangement était accepté par le gouvernement de Sa Majesté et était considéré par lui comme obligatoire pour les deux pays à partir du présent jour ».

En même temps, il croyait devoir préciser la portée de la troisième disposition. Suivant lui, elle avait pour objet « d'empêcher l'une quelconque des parties contractantes d'accorder sa protection à des indigènes dans les limites du protectorat de l'autre ».

Par cet échange de lettres, les négociations semblaient être terminées puisque l'on se trouvait d'accord sur tous les points. Cependant, le

(1) G. F. de Martens, *Nouveau recueil général de traités*, 2e série, t. XX, p. 757. Ce texte est en français.

(2) La traduction de cette correspondance a été faite par M. Henri Duméril, professeur de littérature anglaise à l'Université de Toulouse.

Marquis de Salisbury, dans la même journée du 9 février, crut nécessaire d'envoyer à l'ambassadeur de France une Note additionnelle assez curieuse : « Je crois bon de rappeler à Votre Excellence, écrivait-il, que j'ai reçu il y a quelques mois une requête de l'ambassadeur de Turquie auprès de la Cour d'Angleterre à cette fin que, dans tout accord qui pourrait intervenir à ce sujet, les droits de Sa Majesté impériale le Sultan fussent respectés. J'ai assuré, en réponse à Son Excellence, que le gouvernement britannique s'abstiendrait soigneusement à l'avenir comme par le passé de tout empiètement sur les justes droits du Sultan, et que j'étais convaincu que le gouvernement de la République française agirait dans un esprit semblable » (1). Une si touchante sollicitude en faveur du Sultan est bien faite, à coup sûr, pour causer quelque surprise quand on sait avec quelle désinvolture l'Angleterre a, en maintes occasions, porté atteinte à l'intégrité de l'Empire ottoman (2).

L'arrangement des 2 et 9 février 1888, dont lord Salisbury avait si soigneusement pesé les termes et fourni le commentaire, semblait ne pouvoir prêter à aucune équivoque. Mais, tandis que notre gouvernement se montrait disposé à l'observer strictement, le gouvernement britannique ne tardait pas à méconnaître l'une de ses principales dispositions.

L'article 4, nous l'avons vu, assurait l'indépendance du Harrar. Les parties contractantes, qui avaient promis de ne pas chercher à acquérir des droits de souveraineté et de protectorat sur ce pays, avaient aussi affirmé qu'elles s'opposeraient à toute tentative d'empiètement de la part d'une tierce puissance. Or, quand fut faite la délimitation des sphères d'influence dans la région du golfe d'Aden, l'Angleterre, par la convention du 5 mai 1894, abandonna à l'Italie le Harrar avec l'Ogaden.

Cela résulte très clairement de la Note annexée au protocole de délimitation du 5 mai 1894 : « La délimitation part de Gildessa, parce que les territoires somalis qui se trouvent à la droite de la ligne Lavadu-Bia-Catuba-Gildessa s'arrêtant à la frontière du Harrar furent, en 1888, laissés par l'Angleterre à la France. La sphère d'influence italienne reste formée du Harrar, de presque toute l'Ogaden et de la presqu'île Medjertine de Guardafui. Dans la sphère anglaise restent les tribus Issa Gadaboursi, Abr Aoual Abr Gheragis, Abr Folgela, Al Giableh, Uarsangueli et Dolbohanta » (3).

(1) G. F. de Martens, *Nouveau recueil général de traités*, 2e série, t. XX, p. 760.

(2) C'est ce qu'elle a fait notamment pour la région du Haut-Nil. V. l'étude de M. Despagnet sur la convention anglo-égyptienne du 19 janvier 1899 relative à la souveraineté et à l'administration du Soudan, dans *Revue gén. de dr. intern. public*, t. VI (1899), p. 169 et suiv.

(3) Ce document se trouve traduit en français au *Journal officiel*, Chambre des députés, session de 1894, annexe n° 653.

C'était la violation directe de l'engagement pris en 1888 (1).

Aussi une vive émotion se produisit dans notre Parlement (2). Plusieurs députés, notamment MM. Deloncle et Étienne, résolurent d'interpeller le ministre des affaires étrangères sur la politique française en Afrique.

La discussion s'engagea à la séance du 7 juin 1894. M. Étienne prononça un important discours dans lequel il montra quelle avait été l'attitude de l'Angleterre à notre égard dans les diverses questions africaines. Il rappela que les deux traités qui venaient d'être conclus par cette puissance, d'une part, avec le Souverain de l'État du Congo et, d'autre part, avec l'Italie « avaient paru à tous méconnaitre les droits et les intérêts de la France aussi bien dans la région du centre africain que sur la côte orientale ».

A propos de ce qui s'était passé dans cette dernière région, il sut dévoiler les procédés peu délicats de la diplomatie anglaise. « Nous nous établissons, dit-il, sur la côte somali qui est presque en contact avec la riche province d'Abyssinie, le Harrar. L'Angleterre ne tarde pas à s'apercevoir de ce progrès... Elle croit le moment venu d'intervenir et propose de conclure un traité d'après lequel les deux pays s'engagent réciproquement à ne jamais prendre le Harrar sous leur protectorat. La France consent : elle s'engage à ne pas étendre son protectorat sur le Harrar et le même engagement est pris par l'Angleterre, mais vous allez voir comment l'Angleterre a tourné la difficulté.

« La France, observant le traité, n'a pas étendu son protectorat sur le Harrar ; elle n'entend pas porter atteinte à l'indépendance de l'Empereur d'Abyssinie avec lequel elle n'entretient que des rapports d'amitié. Que fait l'Angleterre ? Elle se tourne vers l'Italie et lui tient ce langage : « Il y a quelques années je vous ai attirée à Massaouah ; vous y avez éprouvé des difficultés que vous avez supportées avec beaucoup d'énergie. Il ne faut pas que ces sacrifices soient perdus ; il faut vous étendre encore. Je vais vous reconnaitre tout le territoire que vous enviez et où vous pourrez vous développer à votre aise ». L'Angleterre, par une série de protocoles dont le dernier est du 5 mai 1894, attribue d'un trait de plume à l'Italie une immense bande de terrain depuis la mer Rouge jusqu'à la côte orientale de l'Afrique sur la rivière Djouba.

(1) Despagnet, *Essai sur les protectorats*, p. 156. Cet auteur dit justement : « Il n'est pas douteux que l'engagement franco-anglais de 1888 s'oppose à ce que l'un des contractants favorise le protectorat ou l'occupation d'une tierce puissance sur le Harrar, surtout pour en tirer un avantage sous la forme de concession territoriale ».

(2) Cette convention était doublement critiquable. D'abord, elle disposait des territoires qui appartenaient à l'Égypte et à l'Empire ottoman. Ensuite, elle portait atteinte aux divers traités conclus par la France avec l'Association internationale ou l'État libre du Congo : arrangement des 23-24 avril 1884 ; convention du 5 février 1885 ; déclaration du 1er août 1885 ; protocole du 29 août 1887.

« Voilà donc le Nil qui coule, d'un côté, entre cette région donnée à l'Italie et, de l'autre côté, entre celle cédée au Souverain indépendant du Congo. La politique de l'Angleterre se dessine ; on en constate l'existence et la portée ; on voit clairement quelles sont ses tendances et ses conséquences. L'Angleterre veut non seulement assurer sa marche ininterrompue depuis le Cap jusqu'à la Méditerranée ; elle veut également s'assurer la possession définitive de l'Égypte » (1).

Dans sa réponse, M. Hanotaux,ministre des affaires étrangères,ne crut pas devoir s'arrêter aux arrangements de l'Angleterre et de l'Italie concernant le Harrar ; il se borna à étudier la convention anglo-congolaise du 12 mai 1894 en tant qu'elle soulevait une question de politique générale africaine et qu'elle intéressait spécialement la France.

Ses déclarations, très claires et très fermes, reçurent un bon accueil. La Chambre des députés vota à l'unanimité un ordre du jour de confiance au gouvernement qui « s'appuyant sur les engagements internationaux » saurait faire respecter les droits de la France (2).

Je viens de montrer que les possessions françaises sont délimitées, relativement au protectorat anglais de la côte des Somalis, mais ne le sont pas relativement à la colonie italienne d'Érythrée.Il me resterait à indiquer la frontière entre ces mêmes possessions et l'Éthiopie. Malheureusement, je ne puis fournir à ce sujet aucun renseignement précis parce que si une convention de délimitation est intervenue, elle n'a pas été officiellement publiée par notre gouvernement (3).

III. — Organisation de ces possessions.

Pendant de longues années, on ne se préoccupa pas d'organiser le territoire d'Obock : ceux de nos nationaux « qui désiraient s'y établir ne trouvaient sur ce point aucun représentant de l'autorité française » (4).

(1) Chambre des députés, session ordinaire, séance du 7 juin 1894, *Journal officiel* du 8 juin 1894, p. 932 et suiv.

Dans ce discours, M. Étienne annonça, avec une rare clairvoyance, les événements qui sont en train de s'accomplir : par l'occupation de Fashoda, le Sirdar Kitchener vient d'assurer la prépondérance de la nation anglaise dans la vallée du Nil et par la construction du chemin de fer trans-africain, Cecil Rhodes se dispose à joindre le Cap au Caire.

(2) Chambre des députés, session ordinaire, séance du 7 juin 1894, *Journal officiel* du 8 juin 1894, p. 940.

(3) Le 27 janvier 1897, un traité de commerce et d'amitié a été signé, à Addis-Ababa, par M. Lagarde, représentant de la France, avec l'Empereur Menelik. Ce traité, qui a été analysé par le correspondant du *Times*, reproduit et complète le traité du 7 juin 1843. Parmi les clauses nouvelles se trouve, paraît-il, une clause fixant la frontière entre le protectorat de Djibouti et l'Éthiopie. V. le *Mémorial diplomatique* du 27 juillet 1887, p. 468 ; les *Questions diplomatiques et coloniales* du 15 août 1897, p. 105.

(4) Exposé des motifs de la loi du 12 août 1885 présenté aux Chambres à la date du

Vers la fin de 1883 seulement, on commença à sortir de cette indifférence. Le ministre de la marine envoya le commandant de l'*Infernet* sur les lieux avec ordre « de se rendre compte de l'intérêt politique et des ressources que pouvait offrir ce pays » (1).

Les résultats de cette enquête ayant été favorables, il fut décidé qu'un commandant serait installé à Obock et y représenterait les intérêts français (2). M. Lagarde, désigné pour ce poste, déploya aussitôt une grande activité et réussit même à conclure deux traités de protectorat (3). Dès lors, le gouvernement métropolitain reconnut la nécessité d'assurer le fonctionnement des services administratifs dans les pays soumis à notre autorité. Au mois d'août 1885, les Chambres votèrent une loi ouvrant des crédits extraordinaires au ministre de la marine pour faire face aux dépenses (4) et, dans les années suivantes, elles accordèrent des subventions importantes (5).

Malgré les sacrifices pécuniaires consentis par la métropole, nos possessions de l'Afrique orientale ne firent pas de sérieux progrès. Obock où l'on avait construit un Palais du gouverneur (6), un hôpital et un pénitencier (7), ne prit aucune importance au point de vue maritime et commercial.

L'insuccès était évident. Si l'on voulait obtenir désormais de meilleurs résultats, on devait renoncer aux errements jusqu'alors suivis. Parmi les réformes que l'expérience de plusieurs années pouvait suggérer, une semblait être particulièrement pratique : elle consistait à grouper d'une façon plus étroite les divers établissements et à leur donner un

7 février 1885, *Journal officiel*, Chambre des députés, Documents parlementaires, annexe n° 3516.

(1) Même Exposé des motifs.

(2) Décret du 18 juin 1884 portant que le commandement et l'administration d'Obock sont confiés à un commandant.

(3) V. p. 7.

(4) Loi du 12 août 1885, *Journal officiel* du 14 août 1885. Les crédits extraordinaires s'élevaient à 624,720 francs.

(5) L'ensemble des subventions ainsi votées de 1886 à 1896 atteignit 7 millions. V. le rapport fait par M. Doumergue au nom de la Commission du budget, *Journal officiel*, 1899, Chambre des députés, Documents parlementaires, n° 609, p. 255 à 260.

(6) Le Palais d'Obock « s'élevant immense et riche auprès de quatre cases petites et pauvres » a donné à un voyageur l'occasion de railler spirituellement les procédés de l'administration française. V. de Chaudordy, *Considérations sur la politique extérieure et coloniale de la France*, p. 52.

(7) Le décret du 3 mars 1886 avait créé à Obock un établissement pour l'exécution de la peine des travaux forcés. Cet établissement pénitentiaire, d'abord destiné aux condamnés d'origine arabe, fut ensuite affecté aux condamnés de races indienne, annamite et chinoise par les décrets du 3 octobre 1886 et du 22 octobre 1887 ; il a été supprimé en 1895 pour des raisons sanitaires et budgétaires à dater du 1er janvier 1896 (Décret du 11 août 1895, *Bulletin officiel des colonies*, 1895, p. 695).

chef-lieu mieux situé. Le ministre des colonies hésita quelque peu à adopter une mesure si radicale, mais finalement il se rendit compte des avantages qu'elle présentait.

De là le décret du 20 mai 1896 (1).

Aux termes de ce décret, le territoire d'Obock, le protectorat de Tadjourah et le protectorat des pays Danakil étaient réunis au protectorat de la côte des Somalis au point de vue administratif, judiciaire et financier. Ils formaient un ensemble sous la dénomination de « Côte française des Somalis et dépendances » avec Djibouti pour chef-lieu.

Ainsi, après d'inutiles et coûteux travaux (2), Obock était abandonné (3) et remplacé par Djibouti, « le centre véritable des opérations commerciales qui se font entre la côte et l'intérieur » (4).

A. — *Organisation administrative.*

Cette organisation, tracée par le décret du 28 août 1898 (5), comprend : un gouverneur, un fonctionnaire investi des attributions de secrétaire général, un Conseil d'administration.

a) Gouverneur (6). — Le gouverneur, comme tout gouverneur des colonies, est nommé par un décret. Au point de vue du traitement, des honneurs, de la mise en disponibilité et de la révocation, il se trouve régi par le décret du 2 février 1890 et par le décret du 4 mars 1893 (7).

Les attributions qu'il a comme représentant de la métropole et de la colonie sont, en général, celles des gouverneurs coloniaux (8). Il me suffit de rappeler les principales d'entre elles.

(1) Décret portant organisation des possessions de la côte française des Somalis et dépendances en date du 20 mai 1896, *Journal officiel* du 24 mai 1896, p. 2953.

(2) Dans le discours prononcé à la Chambre des députés, le 7 mars 1899, M. le Comte d'Aulan a signalé plusieurs faits de gaspillage, notamment l'installation d'une élégante machine à glace qui coûta 30.000 francs et ne fut pas utilisée.

(3) Cependant E. Reclus constate qu'Obock offre de sérieux avantages comme escale de bateaux à vapeur et comme point d'arrivée des caravanes du Choa (*Op. cit.*, t. X, p. 323).

(4) Lettre écrite par un voyageur. V. de Chaudordy, *op. cit.*, p. 52. V. aussi la lettre écrite par M. J. Mercier, dans le *Mémorial diplomatique* du 21 février 1897, p. 120.

(5) Décret relatif à l'organisation administrative de la Côte française des Somalis en date du 28 août 1898, *Bulletin officiel des colonies*, 1898, p. 621.

(6) C'est le décret du 5 septembre 1887 qui a créé le poste de gouverneur d'Obock. Antérieurement, le chef de cette colonie avait le titre de commandant.

(7) Décrets du 2 février 1890 et du 4 mars 1893, *Journal officiel* du 5 février 1890 et du 17 mars 1893.

Le décret du 7 septembre 1893 a classé la colonie d'Obock ainsi que les protectorats des pays Danakil et de la côte des Somalis dans le premier groupe des colonies énumérées par l'article 4 du décret du 2 février 1890, *Bulletin officiel des colonies*, 1893, p. 711.

(8) Petit, *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat*, t. II, p. 207 et suiv.

Le gouverneur préside le Conseil d'administration (1).

Il arrête le budget local sauf approbation du ministre et il peut en autoriser l'exécution provisoire (2).

Il est chargé de veiller à la sécurité intérieure et à la défense de la colonie.

Jusqu'à ces derniers temps le gouverneur non seulement avait la haute direction des services de la colonie et des protectorats, mais encore était accrédité comme ministre plénipotentiaire auprès de l'Empereur d'Éthiopie. Obligé de faire des voyages fréquents à Addis-Ababa (3), il devait nécessairement négliger un peu l'examen des questions administratives. Aussi, pour le seconder et le suppléer, le décret du 28 août 1898 institua auprès du gouverneur un poste d'adjoint (4).

Cette innovation fut bientôt reconnue insuffisante. Lors de la discussion du budget de 1899, M. le Comte d'Aulan formula des critiques très vives contre un état de choses qu'il déclara préjudiciable à nos intérêts(5). Amené à lui répondre, le ministre des colonies reconnut que le cumul des fonctions diplomatiques et des fonctions administratives ne pouvait se prolonger davantage : il promit de le faire cesser immédiatement (6). En effet, par un décret du 7 mars 1899 (7), M. Mizon fut nommé gouverneur des possessions de la côte des Somalis (8) et M. Lagarde fut exclusivement maintenu dans le poste de ministre plénipotentiaire près la Cour d'Éthiopie (9).

b) Fonctionnaire investi des attributions de secrétaire général. — Le décret du 28 août 1898 a créé ce poste (10).

En raison de « l'importance croissante des questions administratives et économiques soulevées par le développement constant de nos établissements », il a paru utile de placer auprès du gouverneur un fonctionnaire auquel seraient déléguées les attributions dévolues ailleurs aux

(1) Décret du 28 août 1898, art. 2.

(2) Même décret, art. 5.

(3) La distance entre Djibouti et Addis-Ababa est d'environ 750 kilomètres.

(4) Décret du 28 août 1898, art. 1er et 2.

(5) Discours prononcé par M. le Comte d'Aulan, Chambre des députés, séance du 7 mars 1899, *Journal officiel* du 8 mars 1899, p. 740 et suiv.

(6) Discours du ministre des colonies, Chambre des députés, séance du 7 mars 1899, *Journal officiel* du 8 mars 1899, p. 741.

(7) *Journal officiel* du 9 mars 1899.

(8) M. Mizon, explorateur très connu, est mort au moment où il allait se rendre à son poste ; il a été remplacé par M. Martineau. Décret du 28 mars 1899, *Journal officiel* du 29 mars 1899, p. 2096.

(9) L'Empire d'Éthiopie comprend actuellement : le Tigré, l'Amhara, le Godjam, le Lasta, le Choa avec le Kaffa et le Harrar. Sa capitale est Addis-Ababa. En 1889, Ménélik II, Roi du Choa, a pris le titre d'Empereur d'Éthiopie.

(10) Décret du 28 août 1898, art. 1er.

secretaires généraux (1). Ces attributions sont définies par le décret du 21 mai 1898 (2).

c) *Conseil d'administration.* — Pour éclairer la décision du gouverneur et aussi pour assurer une représentation permanente des intérêts locaux (3), le décret du 28 août 1898 a organisé un Conseil d'administration (4) analogue au Conseil privé existant dans la plupart des colonies africaines (5).

Ce Conseil se compose :

1° Du fonctionnaire délégué dans les attributions de secrétaire général.

2° D'un administrateur ou, à défaut, d'un agent des affaires indigènes.

3° Du médecin du protectorat.

4° De deux habitants notables nommés pour un an par le gouverneur avec l'approbation du ministre (6).

Le Conseil d'administration a un double caractère : il est à la fois un Conseil administratif et un tribunal administratif (7).

Le Conseil d'administration est d'abord un Conseil administratif (8).

En cette qualité, il est consulté sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le gouverneur, notamment :

1° Sur les projets de décrets, arrêtés, règlements divers intéressant l'organisation ou le fonctionnement des services administratifs.

2° Sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs de contributions et taxes du budget local.

3° Sur les projets, plans et devis des travaux publics de tous genres.

4° Sur les projets de concessions, de quelque nature qu'elles soient, demandées par des particuliers, des associations ou Compagnies, sur l'annulation desdites concessions, sur les aliénations de biens ou la réunion de terres au domaine (9).

(1) Rapport au Président de la République par le ministre des colonies en date du 28 août 1898 déjà cité.

(2) Décret du 21 mai 1898, art. 3 et 4, *Journal officiel* du 22 mai 1898.

(3) Rapport au Président de la République en date du 28 août 1898 déjà cité.

(4) Décret du 28 août 1898, art. 1er.

(5) Sur le Conseil privé ou Conseil d'administration existant auprès des gouverneurs de colonies, on peut consulter Petit, *op. cit.*, t. I, p. 234.

(6) Décret du 28 août 1898, art. 2. — Deux autres notables peuvent être désignés dans les mêmes conditions pour remplacer les notables titulaires.

(7) Le Conseil d'administration peut, sous ce rapport, être comparé à un Conseil de préfecture métropolitain. V. Hauriou, *Précis de droit administratif*, 2e édit., p. 432.

(8) Décret du 28 août 1898, art. 3.

(9) Un arrêté local du 1er décembre 1885, modifié par dépêche ministérielle du 24 janvier 1891, a réglementé les concessions de terres dans la colonie d'Obock. Petit, *op. cit.*, t. II, p. 93.

Il convient de signaler aussi un décret du 4 août 1892 concédant à M. Chefneux le droit d'exploiter, pour cinquante ans et moyennant une redevance annuelle de 50.000 francs,

Le Conseil d'administration est aussi tribunal administratif (1).

Lorsqu'il se transforme en juridiction administrative, il fonctionne en se conformant aux décrets du 5 août et du 7 septembre 1881 (2).

Sa composition est alors modifiée par l'adjonction de deux membres et par l'institution du ministère public. Les membres adjoints et le ministère public sont nommés chaque année par le gouverneur parmi les agents du service local (3).

Sa compétence s'étend « à toutes les matières énumérées par les articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes 1er et 2 des dits articles » (4). Du reste, il ne statue qu'en premier ressort : un recours est possible devant le Conseil d'État (5).

La procédure qu'il doit suivre est celle tracée par le décret du 5 août 1881 (6).

B. — *Organisation judiciaire.*

Nos possessions s'étant peu à peu développées, deux décrets, l'un du 2 septembre 1887 (7) et l'autre du 4 septembre 1894 (8), ont organisé le service judiciaire successivement à Obock et à Djibouti.

Cette organisation, à peu près semblable pour la colonie et le protectorat (9), comporte deux degrés de juridiction : une justice de paix et un Conseil d'appel.

a) Justice de paix. — Un fonctionnaire ou un officier désigné par le chef de la colonie ou du protectorat remplit les fonctions de juge de paix (10).

Sa compétence est très étendue.

les salines du lac d'Assal situées sur le territoire du Gubbet-Kharab. Antérieurement, une concession analogue avait été faite par le décret du 28 mars 1887, mais les concessionnaires n'ayant pu satisfaire aux obligations s'étaient trouvés déchus. V. le *Bulletin officiel des colonies*, 1887, p. 195 et 1892, p. 573.

(1) Décret du 28 août 1898, art. 4.

(2) Décrets du 5 août et du 7 septembre 1881, *Journal officiel* du 10 août et du 7 octobre 1881.

(3) Décret du 28 août 1898, art. 4.

(4) Décret du 5 août 1881, art. 3.

(5) Décret du 5 août 1881, art. 86 et suiv.

(6) Décret du 5 août 1881, art. 6 et suiv.

(7) Décret du 2 septembre 1887, *Bulletin officiel des colonies*, 1887, p. 649.

Les articles 4, 7 et 15 de ce décret ont été modifiés par un décret du 22 juin 1889, *Bulletin officiel des colonies*, 1889, p. 636.

(8) Décret du 4 septembre 1894 portant organisation du service judiciaire dans le protectorat français de la côte des Somalis, *Bulletin officiel des colonies*, 1894, p. 694.

(9) On peut signaler quelques différences relativement à la compétence du juge de paix en matière civile, et aussi relativement à la procédure devant le Conseil d'appel.

(10) Décret du 2 septembre 1887, art. 2 ; décret du 4 septembre 1894, art. 1er.

En matière civile, il connait de toutes les affaires attribuées en France aux juges de paix et aux tribunaux, sauf appel possible devant le Conseil (1).

En matière de commerce, sa compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole (2).

Du reste, au point de vue civil comme au point de vue commercial, il ne statue que sur des causes intéressant les Français, Européens ou assimilés (3).

En matière de simple police et de police correctionnelle, il connait, en premier ressort, des contraventions et des délits commis sur le territoire de la colonie ou du protectorat par des Français, Européens ou assimilés (4).

Devant la justice de paix, les fonctions du ministère public, de greffier et d'huissier sont remplies par des fonctionnaires que désigne le chef de la colonie ou du protectorat (5).

Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le code civil, le code de procédure civile et le code de commerce, le juge de paix a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance (6).

b) *Conseil d'appel*. — Le Conseil d'appel est composé du chef de la colonie ou du protectorat et de deux assesseurs (7).

Ses attributions sont importantes.

Il connait, d'abord, de l'appel formé contre les jugements rendus par le juge de paix (8).

En second lieu, il peut se constituer en tribunal criminel spécial pour connaître des crimes commis sur le territoire de la colonie ou du protectorat. Toutefois, quand il s'agit du protectorat, sa compétence est limitée aux crimes commis par des Français, Européens ou assimilés (9).

(1) Décret du 2 septembre 1887, art. 3 ; décret du 4 septembre 1894, art. 1er.
La compétence en dernier ressort n'est pas déterminée de la même façon par les deux articles.

(2) Décret du 4 septembre 1894, art. 2.
Le décret du 2 septembre 1887 ne s'occupe pas spécialement de la matière commerciale.

(3) Décret du 2 septembre 1887, art. 15 ; décret du 4 septembre 1894, art. 2.

(4) Décret du 2 septembre 1887, art. 2 ; décret du 4 septembre 1894, art. 3.

(5) Décret du 2 septembre 1887, art. 2. Le décret du 4 septembre 1894 parle des fonctions de ministère public et de greffier seulement à propos du Conseil d'appel, art. 6.

(6) Décret du 2 septembre 1887, art. 5 ; décret du 4 septembre 1894, art. 9.

(7) Décret du 2 septembre 1887, art. 9 ; décret du 4 septembre 1894, art. 4.

(8) Mêmes articles des deux décrets.

(9) Décret du 2 septembre 1887, art. 10 ; décret du 4 septembre 1894, art. 5.

Devant le Conseil d'appel, les fonctions du ministère public et de greffier sont exercées par les personnes déjà indiquées (1).

Au criminel, le juge de paix remplit les fonctions de juge instructeur (2).

Les jugements prononcés par le Conseil d'appel, jugeant en cette qualité ou à titre de tribunal criminel, ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation dans l'intérêt de la loi, conformément aux articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle français (3).

En toute matière, le juge de paix et le Conseil d'appel doivent se conformer aux lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie ou le protectorat (4). Ils doivent, autant que possible, suivre la procédure des justices de paix en France (5). Cependant, le président du tribunal criminel spécial est investi des pouvoirs qui sont conférés aux présidents de Cours d'assises en France par les articles 268, 269 et 270 du code d'instruction criminelle (6).

En instituant la justice française, on a cru devoir respecter les juridictions mixtes ou indigènes, instituées dans la colonie ou dans le protectorat.

Le décret du 2 septembre 1887 maintient « les juridictions indigènes tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci » (7). D'autre part, le décret du 4 septembre 1894 concernant le protectorat des Somalis, dispose qu'il « n'est rien modifié au régime des juridictions mixtes ou indigènes pour le règlement ou le jugement des affaires administratives, civiles, commerciales ou pénales intéressant soit les indigènes entre eux, soit les indigènes conjointement avec des Français, Européens ou assimilés » (8).

Si la première réserve a pour but de prévenir « la désertion de notre territoire par les indigènes » (9), la seconde, beaucoup plus étendue, se rattache à des considérations diplomatiques et juridiques. En effet, « les engagements que nous avons pris vis-à-vis des indigènes dont

(1) Décret du 2 septembre 1887, art. 11 ; décret du 4 septembre 1894, art. 6.
(2) Mêmes articles.
(3) Décret du 2 septembre 1887, art. 12 ; décret du 4 septembre 1894, art. 7.
(4) Décret du 2 septembre 1887, art. 13; décret du 4 septembre 1894, art. 8.
(5) Décret du 2 septembre 1887, art. 8 ; Décret du 4 septembre 1894, art. 8.
Le premier de ces décrets dit, toutefois, que les formes de procédure devant le tribunal criminel spécial sont celles suivies en matière correctionnelle.
(6) Mêmes articles des deux décrets.
(7) Décret du 2 septembre 1887, art. 15.
(8) Décret du 4 septembre 1894, art. 11.
(9) Rapport adressé par le ministre des colonies au Président de la République en date du 23 juin 1889, *Bulletin officiel des colonies*, 1889, p. 636.

nous devons respecter les coutumes et les institutions, ne comportent pas le fonctionnement de tribunaux investis d'une compétence générale » (1).

C. — *Organisation financière.*

A propos de cette organisation, il convient d'examiner le fonctionnement du budget local et le régime douanier.

a) *Budget local.* — Un décret du 11 juin 1895 (2), créa un budget autonome ou Khazna pour le protectorat de la côte des Somalis. Aux termes de l'article 3 de ce décret la vérification des comptes devait être effectuée par la Commission chargée de vérifier les comptes de trésorerie des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge (3).

Un an plus tard, intervint le décret du 20 mai 1896 (4) groupant les diverses possessions sous la dénomination de « Côte française des Somalis et dépendances ». Ce décret disposa que le budget autonome ou Khazna centraliserait la perception de toutes les taxes locales et les recettes générales et assurerait le service des payements dans les conditions prévues au décret du 11 juin 1895.

Enfin, le décret du 28 août 1898 a réalisé un dernier progrès, en appliquant à ces établissements ainsi réunis le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies (5).

Le budget local est arrêté, en Conseil d'administration, par le gouverneur qui doit le soumettre à l'approbation du ministre des colonies, mais qui peut en autoriser l'exécution provisoire (6).

Parmi les recettes ordinaires de ce budget (7), figurent :

1° Les contributions et taxes dont les tarifs sont soumis à l'examen du Conseil d'administration (8).

2° Les droits de douane dont les tarifs sont établis par décrets du gouvernement métropolitain, le Conseil d'État entendu.

3° Les revenus des propriétés.

(1) Rapport adressé par le ministre des colonies au Président de la République en date du 4 septembre 1894.

On admet que dans le cas où un traité de protectorat ne contient aucune restriction spéciale, l'État protecteur doit respecter la juridiction de l'État protégé.

(2) Décret du 11 juin 1895, *Bulletin officiel des colonies*, 1895, p. 529.

(3) Cette Commission fut instituée par le décret du 25 octobre 1890 pour remplacer la juridiction de la Cour des comptes relativement aux protectorats de l'Indo-Chine. V. Petit, *op. cit.*, t. I, p. 570.

(4) Déjà cité, p. 17.

(5) Décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, *Bulletin des lois*, 1882, 2e semestre, partie principale, 1400 et suiv.

(6) Décret du 28 août 1898, art. 5.

(7) Sur les recettes des budgets locaux, il faut consulter l'article 42 du décret du 20 novembre 1882.

(8) Décret du 28 août 1898, art. 3.

4° Les produits divers dévolus au service local.

5° Les subventions accordées par la métropole (1).

La Cour des comptes exerce son contrôle sur le budget local (2).

b) *Régime douanier.* — La loi du 11 janvier 1892 (3) cite Obock et ses dépendances parmi les possessions qu'elle n'assimile pas à la métropole au point de vue douanier (4).

Le régime des possessions non assimilées peut se ramener aux deux idées suivantes :

1° Les produits étrangers importés dans ces possessions ne sont pas soumis aux droits du tarif métropolitain : ils peuvent être soumis aux droits des tarifs locaux établis par décret en Conseil d'État (5).

2° Les produits de ces possessions importés directement en France ne bénéficient pas du tableau E ; ils sont soumis aux droits du tarif minimum, s'ils ne jouissent pas d'exemptions ou de détaxes accordées par des décrets en Conseil d'État (6).

Il convient de signaler ici la réglementation étroite à laquelle le décret du 10 octobre 1894 soumet le commerce des armes à feu quelconques, de la poudre, des balles, des cartouches et des armes blanches européennes ou assimilées (7).

L'importation, la vente et le transport de ces armes et munitions sont interdits dans la colonie d'Obock et dans les protectorats s'y rattachant (8). Toutefois, la prohibition peut exceptionnellement être levée par le gouverneur, chef des protectorats, qui a la faculté d'accorder des autorisations individuelles à certaines personnes et sous certaines conditions (9).

(1) Dans le projet du budget de 1899, le ministre des colonies avait inscrit une subvention de 550.000 francs, mais la Commission demanda une réduction de 150.000 francs et fit adopter sa manière de voir par la Chambre des députés. Désormais, on reportera la somme de 150.000 francs au budget des affaires étrangères pour l'entretien de la mission diplomatique d'Éthiopie et on inscrira la somme de 400.000 francs au budget des colonies pour la défense, l'organisation de la mise en valeur de la côte des Somalis. Chambre des députés, séance du 7 mars 1899, *Journal officiel* du 8 mars 1899, p. 741. Le Sénat a admis cette solution dans la séance du 17 mai 1899, *Journal officiel* du 18 mai 1899.

(2) Décret du 28 août 1898, art. 6. Il n'est plus question de la Commission spéciale instituée par le décret du 25 octobre 1890.

(3) Loi du 11 janvier 1892, *Journal officiel* du 12 janvier 1892.

(4) Même loi, art. 3, alinéa 2.

(5) Même loi, art. 3, alinéa 3.

(6) Même loi, art. 3, alinéa 2.

(7) Décret du 10 octobre 1894 réglementant l'admission dans les entrepôts publics ou particuliers des armes à feu et des munitions, *Journal officiel* du 11 octobre 1894.

Ce décret n'est point applicable aux armes à feu, munitions et armes blanches à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique (art. 2).

(8) Même décret, art. 1er.

(9) Même décret, art. 3.

Le transit intérieur des mêmes armes et munitions dans la colonie d'Obock et les protectorats s'y rattachant ne doit être autorisé qu'à destination exclusive de l'Empire d'Éthiopie (1).

Tout contrevenant aux dispositions prohibitives du décret est puni de peines pécuniaires et même corporelles (2).

En édictant une semblable réglementation, le gouvernement français a voulu sanctionner l'Acte général de la Conférence de Bruxelles dont les articles 8 à 14 interdisent la vente des armes et des munitions aux populations non chrétiennes de la côte orientale d'Afrique (3).

D. — *Organisation militaire.*

Dans ces derniers temps, quelques mesures ont été projetées ou même exécutées en vue d'assurer la sécurité intérieure et extérieure de nos possessions de l'Afrique orientale : il s'agissait surtout d'y créer un point d'appui pour la flotte et d'y constituer une milice locale.

a) Création d'un point d'appui. — Situés à l'entrée du détroit de Bab-el-Mandeb, entre Toulon et Saïgon, les établissements du golfe de Tadjourah et de la côte des Somalis semblaient spécialement faits pour offrir à nos navires de guerre le moyen de s'abriter et de s'approvisionner (4).

En 1884, on résolut d'utiliser Obock à ce point de vue (5). Sur les indications fournies par le commandant de l'*Infernet*, le Département de la marine signa un contrat avec MM. Poingdestre et Mesnier qui s'engagèrent à établir un dépôt de charbon (6).

Malheureusement, on ne poussa pas les choses plus loin.

Les ministres, subissant l'esprit routinier des bureaux et peut-être aussi reculant devant des difficultés budgétaires, n'osèrent pas proposer

(1) Même décret, art. 5.

(2) Même décret, art. 6 et 7.

Si le contrevenant relève de la juridiction française, il est puni d'une amende de 1000 à 2000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Si le contrevenant relève de la juridiction indigène, il est puni de peines équivalentes d'après les coutumes locales.

(3) Acte général de la Conférence de Bruxelles en date du 2 juillet 1890. Cet Acte a pour objet principal la répression de la traite des noirs, mais il règle aussi d'autres points. La France ne l'a ratifié que partiellement: elle a refusé d'adhérer aux articles 21, 22, 23, 42 à 61, ne voulant pas admettre le droit de visite. V. de Clerq, *op. cit.*, t. XVIII, p. 496 et suiv.

(4) Dans un discours prononcé à la Chambre des députés, l'amiral Vallon disait « qu'il fallait non seulement s'assurer de dépôts de charbon dans la Méditerranée et sur nos côtes, mais encore songer à en avoir d'inexpugnables dans nos colonies ». Chambre des députés, séance du 6 février 1893, *Journal officiel* du 7 février 1893.

(5) Lors de nos démêlés avec la Chine, en 1884, les Anglais ont refusé de laisser nos navires de guerre prendre du charbon dans les ports d'Aden et de Hong-Kong (Rouire, *op. cit.* dans la *Revue de géographie*, 1897, p. 197).

(6) Exposé des motifs de la loi du 10 août 1885, déjà cité.

la mise en état de défense de nos possessions (1). Il fallut la menace d'une guerre maritime pour secouer cette torpeur. L'Angleterre ayant pris une attitude très agressive à propos de Fashoda, le ministre, M. Lockroy, comprit qu'il n'était plus possible de tergiverser. A la date du 4 octobre et du 9 décembre 1898, il fit signer deux décrets (2) : l'un déclarant Obock (Gubbet-Kharab) point d'appui de la flotte (3) et l'autre délimitant le territoire nécessaire à la défense (4). Ces deux décrets, trop hâtivement élaborés, n'ont eu qu'une existence éphémère : ils ont été rapportés par l'article 9 du décret du 1er avril 1899 (5).

Le nouveau règlement fixe dès maintenant des points d'appui à la Martinique, en Cochinchine, au Tonkin, à la Nouvelle-Calédonie et à Madagascar; mais il n'en indique aucun pour la Côte française des Somalis et dépendances. D'ailleurs, une réserve est faite dans l'article 1er : il est dit que d'autres points d'appui pourront être classés au fur et à mesure des besoins.

b) Formation d'une milice locale. — A Obock, l'effectif des troupes de garnison avait été toujours très réduit (6). Lorsqu'à la suite du groupement de la colonie et des protectorats, Djibouti devint le chef-lieu, le gouverneur se préoccupa de constituer une milice locale et, à cet effet, fit ouvrir un crédit (7). On comptait opérer le recrutement parmi les indigènes, mais on rencontra de nombreuses difficultés et on dut demander des volontaires aux autres colonies. Vers la fin de 1898, cinquante Haoussas furent envoyés de Porto-Novo à Djibouti.

Ce faible contingent, qu'on employait parfois à un service d'escorte (8), ne pouvait suffire à maintenir l'ordre dans un pays où de vastes chantiers venaient d'être ouverts pour la construction du chemin de fer du Harrar (9).

Des faits de désordre ne tardèrent pas à se produire. Les 1er et 4 février 1899, on découvrit sur les chantiers les cadavres de trois ouvriers italiens qui avaient été tués à coup de lance et de couteau. Puis, le 22 du même mois, un baraquement situé au kilomètre 62 fut assailli par

(1) Dans la notice relative à Obock, publiée en 1889, M. Henrique constatait qu'il n'existait aucun ouvrage de fortification dans le pays, *op. cit.*, p. 108.

(2) Décrets du 4 octobre et du 9 décembre 1898, *Journal officiel* du 5 octobre et du 16 décembre 1898.

(3) Décret du 4 octobre 1898, art. 1er.

(4) Décret du 9 décembre 1898, art. 1er.

(5) *Journal officiel* du 5 avril 1899, p. 2222.

(6) En 1889, il n'y avait à Obock qu'une demi-compagnie d'infanterie avec quelques canonniers. Henrique, *op. cit.*, p. 108.

(7) V. le *Temps* du 26 février 1899.

(8) Ils accompagnèrent M. Lagarde à Addis-Ababa au commencement de 1899.

(9) Nous donnons plus loin des renseignements sur ce chemin de fer.

des Issas : six Européens, parmi lesquels l'agent Cornuz, périrent au cours de l'agression (1).

On dut prendre des mesures énergiques, afin d'éviter de nouveaux malheurs.

Le ministre des colonies donna l'ordre au gouverneur du Dahomey de presser le départ des 150 Haoussas destinés aux possessions de la côte des Somalis. En même temps, il fit embarquer pour Djibouti sur le *Cholon* (2) un détachement d'infanterie de marine composé de 60 hommes et commandé par un lieutenant (3).

Grâce à la formation d'une milice bien disciplinée, il sera possible de contenir les Danakil et les Issas dont on doit redouter le caractère turbulent et pillard.

Indépendamment de l'organisation qu'elles ont reçue, au point de vue administratif, judiciaire, financier et militaire, nos possessions ont été dotées de plusieurs services spéciaux : service sanitaire (4), service postal (5), service télégraphique (6), service de l'instruction publique (7), service des travaux publics.

IV. — Conclusions

Je viens de montrer comment nos possessions de la côte orientale d'Afrique ont été acquises, délimitées et organisées. Il me reste à indiquer les avantages qu'elles peuvent offrir.

En premier lieu, elles donnent le moyen de contrebalancer l'influence anglaise dans la mer Rouge qui est devenue la route directe vers l'Extrême Orient.

En second lieu, elles assurent à nos navires de guerre non seulement

(1) V. le *Temps* du 26 février 1899 et le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, mars 1899, p. 90.

(2) La canonnière l'*Étoile*, portant un équipage de 73 hommes et 5 officiers, qui, en cours de route, avait reçu l'ordre de se rendre à Djibouti, fut retenue à Messine par suite d'une tempête et d'avaries (Dépêche au ministre de la marine à la date du 1er mars 1899). Elle est arrivée à Djibouti le 23 mars 1899.

(3) A la fin de mars 1899, 50 tirailleurs haoussas, conduits par le sergent Koul'ery, frère du Roi Behanzin, sont arrivés à Bordeaux : ils sont partis aussitôt pour Marseille et Djibouti. V. le *Temps* du 31 mars et du 1er avril 1899.

(4) Décret relatif à l'organisation du service sanitaire du protectorat de la Côte française des Somalis et dépendances en date du 6 juin 1896, *Bulletin officiel des colonies*, 1896, p. 340.

(5) V. à ce sujet le numéro supplémentaire du *Bulletin officiel des colonies*, 1899, p. 63.

(6) V. à ce sujet le numéro supplémentaire du *Bulletin officiel des colonies*, 1899, p. 13.

(7) Ce service est très imparfaitement organisé. V. Petit, *op. cit.*, t. II, p. 443.

un depôt de charbon, mais un point d'appui précieux au cours d'une guerre maritime.

En troisième lieu, elles ouvrent à notre commerce de nouveaux marchés en Éthiopie (1). A cet égard, le protectorat de la côte des Somalis paraît devoir nous dédommager des mécomptes et des déceptions que nous a donnés la colonie d'Obock (2). Par ses bonnes voies de communication et par sa belle rade (3), Djibouti peut entretenir des relations commerciales non seulement avec les pays de l'intérieur, mais aussi avec les nations européennes. En même temps qu'il sert d'escale aux bateaux à vapeur français allant en Chine ou à Madagascar, il est le point terminus des caravanes abyssines venant du Harrar et du Choa. Aussi son développement a été très rapide (4). En 1895, on y comptait seulement 3.000 indigènes et 20 blancs, tandis qu'aujourd'hui on y compte 12.000 indigènes et 2.000 Européens. Un nouvel accroissement de population se produira certainement le jour où seront achevés les travaux du chemin de fer en cours d'exécution (5).

Nos établissements de la côte orientale d'Afrique ont donc une incontestable valeur au point de vue politique, militaire et commercial. Mais leur importance aurait pu être beaucoup augmentée si nous avions su nous installer dans la baie d'Adulis. Ainsi que le constatait le commandant Russel, notre action sur l'Abyssinie aurait été rendue plus efficace. « J'ai vu par mes yeux, écrivait-il au ministre (6), et j'ai interrogé les naturels, et le résultat de cette première étude, toute incomplète qu'elle soit,

(1) Le traité conclu en 1897 par M. Lagarde avec l'Empereur Ménélik II contient, paraît-il, une clause qui élève de 3 à 8 0/0 les droits de douane imposés à l'entrée en Abyssinie sur les marchandises françaises à l'exclusion de tout autre impôt. V. Les *Questions diplomatiques et coloniales* du 15 août 1897, p. 105.

(2) Discours du Comte d'Aulan prononcé à la Chambre des députés le 7 mars 1899 déjà cité.

(3) On s'est préoccupé d'apporter à cette rade certaines améliorations.

Un décret du 30 avril 1898 a autorisé MM. Duparchy et Vigouroux, entrepreneurs, à établir et à exploiter à leurs risques et périls une jetée destinée à l'embarquement des marchandises. V. le *Journal officiel* du 3 juin 1898, p. 3468.

(4) Discours du Comte d'Aulan déjà cité. — L'adduction d'eau potable et la construction d'un hôpital à Djibouti seront exécutées prochainement. V. le discours de M. Martineau, gouverneur, dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899, p. 190.

(5) Le chemin de fer de Djibouti au Harrar (300 kil.), qui doit être prolongé ensuite de Harrar à Entotto et de Entotto au Kaffa, a été concédé à MM. Chefneux et Ilg par un traité signé à Addis-Ababa le 9 mars 1894. Il est actuellement en voie de construction entre Djibouti et Harrar ; les travaux sont poussés activement. On trouvera le texte du traité dans le *Mémorial diplomatique* du 25 juillet 1897, p. 468 et dans les *Questions diplomatiques et coloniales* du 15 août 1897, p. 105.

(6) Lettre du 28 décembre 1859, *op. cit.*, p. 268. — La manière de voir du commandant Russel est partagée par M. Denis de Rivoyre, *Bulletin de la Société de géographie de Paris*, 1885, p. 260.

est généralement favorable à un établissement dans ces parages. Le village de Zulla (Zoulla), situé sur l'emplacement de l'ancienne Adulis, colonie égyptienne, est encore aujourd'hui une des voies les plus fréquentées et la plus courte de la mer en Abyssinie ; le pays est salubre, l'eau y est bonne et la magnifique baie de Duknoo offre une suite de mouillages excellents pour les plus grands vaisseaux de guerre. La possession de l'île de Disseh devrait compléter celle de la baie. Cette île commande la passe du Nord route des bâtiments allant de Zulla au détroit de Bab-el-Mandeb. Disseh est une belle île, pourvue d'eau douce, boisée et de facile défense. Nous avons fait le plan de son principal mouillage et sondé tout son atterrage. Zulla, comme point commercial, *clef de l'Abyssinie*, entre les mains de la France, me parait mériter toute l'attention de votre Excellence. Une escale de paquebots à vapeur y serait bien placée pour le ravitaillement comme pour le commerce, et surtout pour l'influence française en Abyssinie et sur le littoral africain de la mer Rouge ».

Notre gouvernement ne sut ou mieux ne voulut pas se rendre compte des avantages qu'on lui signalait. Sous le second Empire et, plus tard, sous la troisième République, aucun ministre ne se décida à faire valoir les actes diplomatiques obtenus par le commandant Russel (1). Et cependant, il était bien facile d'en déterminer la portée juridique : le Roi d'Éthiopie, dont le sceau avait été apposé sur ces actes, avait contracté une obligation sous la condition que le Souverain français donnerait par la suite son approbation (2).

De là, est né un droit au profit de la France.

Ce droit ne saurait être sérieusement contesté. Vainement, on prétendrait que la condition à laquelle l'obligation du Roi Négoussié était subordonnée, c'est-à-dire la ratification du Souverain français, n'a pas été accomplie en temps utile. Une pareille objection serait sans valeur : car, nous l'avons vu, le commandant Russel n'avait consenti « aucun délai pour l'acceptation ou le rejet de l'acte », afin de réserver une entière liberté d'action à son gouvernement.

Bien que notre droit soit indiscutable, il a été, à deux reprises, méconnu par des puissances européennes.

En 1867, lorsque l'Angleterre, pour délivrer quelques-uns de ses sujets, fit la guerre à son ancien protégé Théodoros (3), un corps expédi-

(1) V. ci-dessus, p. 5.

(2) Sur la ratification des traités, V. Chrétien, *Principes de droit international public*, p. 320 et suiv. ; Heffter, *Le droit international de l'Europe*, p. 198 et suiv. ; Bonfils-Fauchille, *Manuel de droit international public*, n°s 824 à 830.

(3) Le Négus retenait en captivité un consul et des missionnaires anglais.

tionnaire de 15.000 hommes, commandé par sir Robert Napier, opéra son débarquement à Zoulla (1). Le gouvernement français adressa aussitôt des protestations au Foreign-Office. D'ailleurs, comme les Anglais n'avaient pas alors l'intention de nous chercher querelle, ils s'empressèrent d'évacuer la localité revendiquée par nous dès qu'ils eurent pris Magdala (2).

Cet incident a été suivi d'autres faits beaucoup plus graves.

En 1885, le gouvernement italien, profitant du rappel de la garnison égyptienne, installa des troupes à Massaouah, soi-disant d'une façon provisoire, pour sauvegarder l'ordre et la sécurité. Trois ans plus tard, en 1888, il déclara que l'occupation avait un caractère définitif sans s'arrêter aux justes réclamations de la Turquie. Il ne s'en tint pas là. Par une Note du 13 août 1888, M. Crispi annonça aux diverses puissances que l'Italie prenait possession de Zoulla (3).

Le gouvernement français qui, à raison des droits de la Turquie et de l'Égypte, n'avait pas voulu reconnaître l'occupation de Massaouah, devait nécessairement protester contre cette nouvelle usurpation commise à notre détriment. Dans sa Note du 24 août 1888, M. Goblet, ministre des affaires étrangères, critiqua en termes très vifs l'attitude du Cabinet italien qui, avant tout examen de nos prétentions, nous avait placés en présence d'un fait accompli : « Nous avons, disait-il, sur certains points de la région des *titres résultant de concessions antérieures et dont la discussion avait toujours été réservée*. Le gouvernement italien ne pouvait de sa seule autorité et sans accord avec nous supprimer cet état de choses » (4).

Ces protestations n'eurent aucun effet : l'Italie passa outre et s'établit dans la baie d'Adulis. Mais, malgré tout, notre droit subsiste intact. Nous pourrons le revendiquer à un moment favorable (5). Alors, l'Italie ne sera pas fondée à nous objecter l'absence d'une prise de possession réelle ou d'une notification diplomatique, parce que l'Acte général de

(1) V. le récit de ce débarquement dans le *Moniteur universel* du 8 décembre 1867, nº 1644.

(2) L'assaut de la ville eut lieu le 13 avril 1868 : Théodoros ne voulut pas survivre à la défaite et se tua d'un coup de pistolet. V. Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. II, p. 367, note.

(3) Notes adressées par M. Crispi à la date des 25 juillet et 15 août 1888, dans le *Mémorial diplomatique*, 1888, p. 492 et 542 ; Note adressée par la Porte aux grandes puissances à la date du 14 août 1888, dans le *Mémorial diplomatique*, 1888, p. 543.

(4) Note de M. Goblet, ministre des affaires étrangères, en date du 24 août 1888, dans le *Mémorial diplomatique*, 1888, p. 559.

(5) Telle est l'opinion qu'a soutenue avec beaucoup de force M. Paul Fontin dans la *Revue politique et littéraire* du 25 août 1888, p. 239 et suiv.

Berlin du 26 février 1885, qui édicte de pareilles conditions (1), s'il peut être appliqué aux acquisitions postérieures à sa signature (2), ne saurait être invoqué à propos d'acquisitions antérieures (3).

(1) Articles 34 et 35 de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, dans de Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 447 et suiv.

(2) Bonfils-Fauchille, *op. cit.*, n° 540 ; Salomon, *De l'occupation des territoires sans maître*, n[os] 99 et suiv. ; Jèze, *De l'occupation en droit international*, p. 33 et suiv.

(3) Cette restriction, indiquée par les termes mêmes de l'article 34, a été admise à la demande expresse de plusieurs diplomates. V. le *Livre jaune*, 1885, p. 60, 63, 201, 213, 214, 216, 314.

(Extrait de la *Revue générale de droit international public*, 1899.)

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne)